

Liberté Égalité Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 09 - NOVEMBRE 2023

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2023

DDTM

- -SLAMT
- -SRISC

SOMMAIRE

DDTM SLAMT



ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SLAMT - 2023 - 039

Approuvant l'avenant n°2 à la convention de concession d'utilisation du Domaine Public
Maritime en dehors des ports en date du 20 novembre 2019,
au profit de la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE)
pour l'implantation d'une liaison électrique sous-marine et souterraine destinée au raccordement de la ferme pilote d'éoliennes flottantes EOLMED
au large de Gruissan

Le préfet de l'Aude, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques(CGPPP), notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2124-1 à L. 2124-3 et R. 2124-1 à R.2124-12;

Vu le code de l' environnement;

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 311-4;

Vu le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer;

Vu le décret n°56-151 du 27 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de la loi n°53-661 du 1er août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de distribution de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude;

Vu le plan d'action pour le milieu marin(PAMM) de la sous-région marine Méditerranée occidentale;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale:

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL/DMMC-11-2019-008 portant autorisation environnementale du projet de raccordement électrique et les arrêtés préfectoraux n° DREAL/DMMC-11-2020-002 du 22 octobre 2020 et n°DREAL/DMMC-11-2021-003 du 28 juillet 2021, portant prescriptions complémentaires à l'arrêté initial suite à l'évolution du projet :

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société RTE pour l'implantation d'une liaison électrique sous-marine et souterraine destinée au raccordement de la ferme pilote d'éoliennes flottantes EOLMED au large de Gruissan;

Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie le 20 novembre 2019 entre l'État et la société RTE pour l'implantation d'une liaison électrique sous-marine et souterraine destinée au raccordement de la ferme pilote d'éoliennes flottantes EOLMED au large de Gruissan;

Vu l'avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime approuvé par arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 ;

Vu la demande déposée le 31 mai 2023 par la société RTE portant sur un avenant n°2 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports sus-visée, en raison de l'évolution du projet ;

Vu l'avis conforme favorable émis par le Préfet Maritime de Méditerranée le 4 août 2023 :

Vu l'avis conforme favorable émis par le Commandant de la zone maritime de la Méditerranée le 17 juillet 2023;

Vu l'avis favorable du 14 juin 2023 de la commission nautique locale :

Vu l'avis du 10 juillet 2023 de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude;

Vu l'avis favorable du 16 août 2023 du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales et de l'Aude ;

Vu l'avis du 21 juillet 2023 de la DREAL Occitanie;

Vu les avis tacites réputés favorables de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et des communes de Port La Nouvelle et Gruissan;

CONSIDÉRANT que les modifications du projet objet de la demande justifient l'établissement d'un avenant à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports précédemment accordée ;

CONSIDÉRANT que les modifications du projet n'occasionnant pas de changement substantiel dans les conditions d'occupation du domaine public maritime, il n' y a pas lieu de soumettre le projet d'avenant à enquête publique ;

CONSIDERANT que les modifications du projet ne sont pas plus impactantes sur l'environnement que les dispositions du projet initialement autorisé en 2019 et que la solution mise en œuvre de forage dirigé est moins impactante que celle en tranchée ouverte qui était aussi autorisée ;

CONSIDÉRANT que les clauses et conditions de la convention de concession telles que modifiées par l'avenant assurent le maintien des terrains concédés dans le domaine public maritime et permettent sa préservation;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de l'avenant à la concession

L'avenant n°2 à la convention de concession a pour objet de modifier les dispositions de la convention afin de prendre en compte les évolutions techniques du raccordement électrique de la ferme pilote EOLMED qui portent sur la modification du tracé à son extrémité côté terre et sur la mise en œuvre d'équipements au niveau du raccordement de la ferme.

L'avenant porte modification des annexes de la convention de concession. Toutes les autres dispositions de la convention telle que modifiée par l'avenant n°1 demeurent inchangées.

Article 2 – approbation avenant n°2 à la convention

L'avenant n°2 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports approuvée par arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 et modifiée par l'avenant n°1 du 30 décembre 2020, entre :

L'État, représenté par la Préfète de l'Aude, concédant

et

la société RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 La Défense Cedex, représentée par Christèle Limousin, en qualité de Directrice de projet de raccordement de la ferme pilote d'éoliennes EolMED, dûment habilitée à signer, concessionnaire

est approuvé.

Article 3 - Droits des tiers, voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 et de l'article R.311-4 du code de justice administrative, le présent arrêté et la convention de concession peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Édit-de-Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes Cedex 4) :

- Par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée à l'article R311-4 du code de justice administrative, l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au Préfet de l'Aude et au bénéficiaire de la décision (société Réseau de transport d'électricité (RTE) - Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 La Défense Cedex.).

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de guinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux tel que prévu aux précédents alinéas.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours par l'autorité administrative compétente afin de lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il fait l'objet d'une insertion, aux frais du concessionnaire, dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département de l'Aude.

Il fait également l'objet d'un affichage en mairies de Gruissan et de Port-La -Nouvelle pendant une durée minimale de quinze (15) jours. Cette mesure de publicité incombe au maire de chacune des communes et est certifiée par lui.

L'avenant n°2 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime est consultable à la préfecture de l'Aude.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude, Messieurs les maires des communes de Gruissan et de Port-La -Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté et l'avenant n°2 à la convention de concession sont notifiés au concessionnaire.

Carcassonne, le 3 1 OCT. 2023

Le préfet

Christian POUGET





Arrêté préfectoral n° DDTM/SRISC/USR/2023-083 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2023-001 en date du 12 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans sa partie concédée à la Société Autoroutes du Sud de la France dans le département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DPPPAT-BCI-2023-065 en date du 11 septembre 2023 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2023-06 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 05 octobre 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'arrêté DDTM/SRISC/USR/2023-072 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A9 et l'A61,

VU l'arrêté DDTM/SRISC/USR/2023-081 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A9 et l'A61,

VU l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer, Sousdirection de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA) en date du 07 novembre 2023, VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aude en date du 07 novembre 2023,

VU l'avis favorable du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du 09 novembre 2023.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation, sur l'autoroute A61, dans le cadre de travaux de réfection des chaussées de la section Carcassonne Est/Lézignan du PK 334 + 500 au PK 357 + 000 dans les 2 sens de circulation.

CONSIDÉRANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux.

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée sur A61 de la section Carcassonne Est/Lézignan du PK 334 + 500 au PK 357 + 000 dans les 2 sens de circulation, la société du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur les communes de Fonties d'Aude, Floure, Barbaira, Capendu, Comigne, Douzens, Moux, Foncouverte, Conilhac-Corbières et Lézignan Corbières.

ARTICLE 3

Les travaux auront lieu les nuits des lundis, mardis, mercredis et jeudis du 11 septembre 2023 au 08 décembre 2023 de 22h00 à 06h30

Mode d'exploitation :

Les travaux se dérouleront sous basculement de chaussée glissant suivant l'avancement du chantier

Les travaux nécessitent :

- 1 Les nuits du mercredi 15 novembre 2023 au jeudi 16 novembre 2023, du jeudi 16 novembre 2023 au 17 novembre 2023, du mardi 21 novembre 2023 au mercredi 22 novembre 2023, du mercredi 22 novembre 2023 au jeudi 23 novembre 2023 de 22h00 à 06h30 au diffuseur de Lézignan Corbières N°25
 - La fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Narbonne
 - La fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Toulouse
 - La fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Toulouse

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Lézignan en direction de Narbonne seront orientés vers l'échangeur N°38 Narbonne Sud et suivront l'itinéraire S23 pour les véhicules légers et S53 pour les poids lourds.

En provenance de Toulouse, les usagers souhaitant se rendre sur la ville de Lézignan Corbières seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est et suivront l'itinéraire S21 pour les VL et S53 pour les PL.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Lézignan en direction de Carcassonne seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est et suivront l'itinéraire S22 pour les véhicules légers et S52 pour les poids lourds.

- 2 Les nuits du mercredi 22 novembre 2023 au jeudi 23 novembre 2023, du jeudi 23 novembre 2023 au vendredi 24 novembre 2023 et du lundi 27 novembre 2023 au mardi 28 novembre (en nuit de secours) 2023 de 22h00 à 06h30 au diffuseur de Lézignan Corbières N°25 :
 - La fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Toulouse
 - La fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Narbonne
 - La fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Narbonne

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Lézignan pour aller en direction de Narbonne seront invités à suivre l'itinéraire S23 pour les VL et S53 pour les PL.

Les usagers souhaitant emprunter l'A61 en direction de Toulouse pour sortir à l'échangeur de Lézignan seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud et suivront l'itinéraire S24 pour les VL et S52 pour les PL.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Lézignan Corbières pour aller en direction de Carcassonne seront invités à prendre l'itinéraire S22 pour les VL et S52 pour les PL.

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

ARTICLE 4

En journée en semaine ainsi que les week-ends, la circulation sera sur fond raboté et pourra éventuellement s'étendre jusqu'à 7 km maximum. Une mise en place d'une signalisation jaune horizontale et d'une limitation de vitesse à 90 km/h seront effectives sur le terrain.

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation sera ramené à 1 km afin de poursuivre les travaux d'entretien courant en journée.

Lors des basculements de chaussées, au maximum les longueurs de balisages seront de 8 km dont 6 km de basculement.

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a,..) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute. En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 5

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté DDTM/SRISC/USR/2023-072.

ARTICLE 6

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté DDTM/SRISC/USR/2023-081.

ARTICLE 7

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut-elle même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens accessible à l'adresse internet https://citoyens.telerecours.fr/.

ARTICLE 8

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services d'exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le 10 novembre 2023.

Pour le Préfet et par délégation.
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude et par subdélégation
Le chef du service adjoint risques, sécurité routière et constructions,
Eric SIDORSKI

9